

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

-----

*Handwritten signature and date: 17/09/88*

LOI N° 018 du 17/09/88

Portant modification de l'article 5 de la loi n° 50/84 du 7 Septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.-

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE.

*C.C.P.E.T*  
( LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT ):

Article 1er. - Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 50/84 du 7 Septembre 1984 susvisée sont abrogées et remplacées par les suivantes :

- les droits prévus pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation d'exploitation sont fixés comme suit :

a) - Exploitation industrielle ou semi-industrielle et dont le volume mensuel d'extraction est supérieur à 50 m<sup>3</sup> :

- Carrière de sable, terre jaune, argile et calcaire (chaux) 300.000F
- Carrière de pierre ..... 500.000F
- Carrière de gravier ..... 1.000.000F

b) - Exploitation artisanale dont le volume mensuel d'extraction est inférieur ou égal à 50 m<sup>3</sup> :

- Carrière de sable, terre jaune, argile et calcaire (chaux) 250.000F
- Carrière de pierre ..... 200.000F
- Carrière de gravier ..... 300.000F

Article 2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 17 SEPTEMBRE 1988

*Handwritten signature*

*Large handwritten signature and stamp*  
Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-